

GE_GERICHTE ACPR/66/2023 vom 18. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_66_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/66/2023 du 18 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/66/2023 del 18 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Vu leur connexité évidente, les recours seront joints et traités en un seul arrêt.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5; 135 I 71 consid. 2.3; 133 I 270 consid. 2.2 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3.4; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement - 9/12 - P/21600/2018 soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées).

E. 4.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures – énumérées de manière non exhaustives à l'art. 237 CPP – moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention. À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer

proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2). Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, il est pour le moins contradictoire de la part du recourant de contester par la voie du recours la prolongation par le TMC de mesures de substitution qu'il s'est formellement engagé à respecter par-devant ce même tribunal, un tel comportement pouvant s'apparenter à un abus de droit.

Cette question peut cependant rester ouverte, les recours devant de toute manière être rejetés.

Le recourant semble contester les risques de fuite et de collusion. Or, les mesures de substitution dont il sollicite la levée ou la non-prolongation se rattachent exclusivement au risque de récidive. Partant, il n'y a pas lieu de les examiner plus avant ni de s'appesantir sur la motivation du TMC à cet égard.

Le recourant considère que le risque de réitération ne saurait être contenu par une interdiction de consommer de l'alcool, faute d'infraction commise en lien avec l'alcool. Il s'est néanmoins accommodé de cette interdiction imposée à la suite des événements du 7 janvier 2022 dans laquelle la consommation de toxiques – à tout le moins de cocaïne – semble avoir joué un rôle, avant de présenter une consommation excessive et régulière d'alcool durant l'été 2022, contrevenant par ailleurs à l'interdiction faite. Il a ainsi admis avoir consommé alcool et stupéfiants avant son hospitalisation à la clinique G_____, le 13 juillet 2022, en raison d'une grave dépression, ne déférant par ailleurs pas ou peu aux convocations du SPI. Après sa sortie de la clinique, le 6 septembre 2022, il s'est même mis à boire de façon compulsive, ensuite de sa séparation avec son épouse, ce qui a conduit à une - 10/12 - P/21600/2018 nouvelle hospitalisation en urgence à H_____. S'il est à présent suivi par un psychiatre et va "un peu mieux" selon ses propres déclarations, rien ne permet d'affirmer, faute d'éléments médicaux probants, que le risque qu'il commette à nouveau des infractions du type de celles reprochées le 7 janvier 2022 est écarté, vu son état psychique actuel, le recourant se disant encore "extrêmement déprimé". Le fait qu'il vive seul dans un hôtel et n'ait plus de contact avec sa famille constitue en outre un facteur aggravant. À cette aune, sa promesse de ne plus consommer de toxiques n'apparaît pas suffisante, pas plus qu'elle ne l'est au regard de la violation (reconnue) de ses précédents engagements.

On ne voit pas en quoi l'interdiction de consommer des stupéfiants ne pourrait pas être érigée en mesures de substitution, eu égard aux événements survenus le 7 janvier 2022 et ainsi au risque que le recourant ne commette à nouveau des actes dangereux pour la collectivité.

L'obligation de se soumettre à des contrôles d'abstinence étant le corollaire des interdictions de consommation de toxiques imposées, elle a tout son sens et est, elle aussi, proportionnée.

Quant à l'interdiction de conduire tout type de véhicule à moteur, si elle semble aller de soi dès lors que le recourant est désormais privé de son permis de conduire, elle reste

proportionnée à la lumière des évènements survenus le 7 janvier 2022 et de l'état de dangerosité occasionné pour les autres usagers de la route, étant relevé que l'absence de permis ne saurait constituer un frein suffisant à toute nouvelle récidive en matière de circulation routière.

Au vu de ce qui précède, c'est donc à bon droit que le TMC a refusé de lever les mesures de substitution critiquées, respectivement les a prolongées.

E. 5

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/21600/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.